

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 189

présenté par

Mme Battistel, M. Carvounas, M. Alain David, M. Bouillon, Mme Pires Beaune et Mme Tolmont

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 3, supprimer le mot :

« manifeste ».

II. – En conséquence procéder à la même suppression aux alinéas 4, 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l’adjectif « manifeste » caractérisant les cas d’emprise pour lesquels la médiation familiale serait proscrite. Si l’introduction dans le code civil du terme d’« emprise », phénomène caractéristique des violences conjugales, est un important progrès, il convient de laisser au juge la pleine appréciation de la situation d’emprise. De plus, il semble incohérent d’introduire dans le code civil l’idée d’« emprise manifeste » tandis que l’article 8 de la présente proposition de loi introduirait dans le code pénal la seule notion d’« emprise ».